

GE_GERICHTE AARP/91/2024 vom 12. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_91_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/91/2024 du 12 mars 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/91/2024 del 12 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 et 32 al. 2 de la Constitution fédérale [Cst.] (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 10 décembre 2021 reproche à l'appelante 236 opérations frauduleuses commises entre 2015 et 2018 par lesquelles elle a "us[é] de stratagèmes lui permettant de détourner des liquidités de la petite caisse fonds qu'elle avait sous sa responsabilité, tout en maquillant différentes saisies comptables pour que cela ne se remarque pas", puis énumère quatre méthodes utilisées par l'appelante au cours desquelles elle aurait procédé à des enregistrements incorrects dans le système de comptabilité. Au vu de l'importance du nombre d'agissements litigieux, il ne peut être reproché au MP d'avoir regroupé les infractions de même catégorie, afin que l'ordonnance pénale reste lisible. Des imprécisions quant à la date de commission des infractions sont sans portée, d'autant plus que la période pénale est suffisamment circonscrite, et les opérations ont été catégorisées en quatre groupes, chacun expliquant en détail le mode opératoire reproché. Au terme de l'instruction, l'ordonnance pénale retient 236 opérations frauduleuses, soit le nombre d'opérations indiqué dans le rapport de la Brigade financière, et un montant total détourné de CHF 29'101.-, soit le montant figurant dans le rapport H_____, et également confirmé par la Brigade financière. Ainsi, contrairement à ce qu'elle argue, l'appelante ne pouvait avoir de doute sur les comportements qui lui étaient reprochés, sur lesquels elle s'est déterminée à plusieurs reprises, et a pu exercer efficacement son droit à la défense.

- 13/26 - P/3239/2020 L'ordonnance pénale remplit ainsi sa fonction de délimitation et d'information, de sorte qu'un classement concernant la totalité des faits d'abus de confiance ne saurait être prononcé. L'appel est rejeté sur ce point. 3. 3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28

consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 3.2. Les résultats issus d'une expertise privée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme des simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; 141 IV 369 consid. 6).

3.3.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre

- 14/26 - P/3239/2020 (ATF 133 IV 21, consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé à l'art. 138 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). 3.3.2. Le cas est atténué lorsque l'auteur ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur conformément à l'art. 172ter al. 1 CP. Dans ce cas, l'abus de confiance est une contravention et l'auteur peut être puni de l'amende (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n 60 ad art. 138). 3.3.3. Il y a unité naturelle d'action lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Ainsi, l'unité naturelle d'action vise la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives - une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci

seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 et 131 IV 83 consid. 2.4.5). Les infractions en série, comme des vols ou des abus de confiance successifs, doivent être considérées comme une pluralité d'infractions dont chacune sera sanctionnée à titre individuel, le cas échéant en appliquant l'art. 172ter CP si ces valeurs individuelles sont inférieures à CHF 300.- (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n 16 ad art. 172ter). Ainsi, il a été jugé que ne formaient pas une unité naturelle d'action plusieurs dizaines de détournements de fonds distincts sur une période de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2019 du 17 décembre 2019, consid. 4.3 ; AARP/128/2020 du 24 mars 2020, consid. 2.8) ou encore 14 abus de confiance répartis sur 14 mois et espacés de quelques jours à quelques mois (arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2008 du 9 octobre 2008 consid. 3).

- 15/26 - P/3239/2020 3.3.4. L'action pénale en cas de contravention se prescrit par trois ans (art. 109 CP). 3.3.5. En l'espèce, le rapport de l'audit effectué par H_____ SA constitue une expertise privée et ainsi un élément de preuve à analyser parmi d'autres. Les arguments avancés par l'appelante afin de mettre en doute l'impartialité de H_____ SA ne convainquent pas. H_____ SA, informée en amont du contexte dans lequel le rapport était demandé, soit de la forte suspicion éprouvée par la nouvelle équipe dirigeante de D_____ à l'égard de la précédente gouvernance, disposait de toutes les qualifications et accréditations nécessaires, si bien qu'elle possédait les compétences idoines pour s'acquitter de son mandat. Malgré les nombreuses pièces justificatives manquantes dans la comptabilité de D_____, cette société a été en mesure de réaliser l'audit, sans émettre de supposition. En outre, on peine à comprendre pourquoi D_____ aurait dépensé plus de CHF 200'000.- pour obtenir un rapport d'audit faussé, uniquement dans le but de "jeter l'opprobre" sur l'appelante. La Brigade financière, une fois en possession des pièces nécessaires, a été en mesure d'approuver le rapport d'audit de H_____ SA et de confirmer les totaux. Ainsi, la théorie du complot avancée par l'appelante ne repose sur aucun élément objectif et il n'existe pas de raison pertinente de s'écarter des conclusions du rapport H_____, qui décrivent avec précision les manquements et fraudes dans la tenue de la comptabilité de caisse de D_____. Les comptes de D_____ étaient annuellement soumis au réviseur N_____ SA dont les rapports n'ont pas mis en évidence les manquements reprochés à l'appelante. Il appert toutefois à la lecture de ces rapports que le contrôle effectué était restreint, comme l'a indiqué C_____, et que les comptes de caisses n'ont pas été analysés en détail. Or, le montant détourné s'élevant à CHF 29'101.- sur plus de quatre ans, il est tout à fait envisageable que l'analyse effectuée par l'organe de révision, portant sur les comptes pris dans leur ensemble et se concentrant sur des anomalies significatives, ne les ait pas mis en exergue, contrairement à l'audit H_____ SA, effectué de manière beaucoup plus approfondie. Ainsi, les faits en lien avec des dizaines d'occurrences réparties en trois schémas de fraude, l'enregistrement d'écritures ne correspondant pas à la réalité et le détournement d'espèces à concurrence de CHF 29'101.- au total, tels que décrits dans le rapport H_____, sont établis. L'appelante conteste les faits et argue que ses nom d'utilisateur et mot de passe étaient connus d'autres personnes et qu'elle n'était ainsi pas la seule à entrer des données dans le système comptable. Or, il ressort de ses déclarations détaillées, mais également du rapport H_____, que depuis septembre 2013 et jusqu'à son licenciement en 2019, elle était seule en charge de la comptabilité de D_____. Elle a indiqué être la seule à enregistrer les opérations comptables dans le système et que le code "D_____001" lui était attribué à elle-seule. Elle a certes expliqué qu'en cas

- 16/26 - P/3239/2020 de soucis, E_____ SA pouvait modifier les écritures sur sa demande avec le code 001 et que l'"IT GUY" connaissait son mot de passe, et qu'ils pouvaient ainsi être les auteurs des écritures. Mais on peine à comprendre quel aurait été l'intérêt de E_____ SA et du responsable informatique et comment ils auraient pu agir sans disposer des justificatifs comptables, en mains de l'appelante. Elle a également argué que le vice-secrétaire vérifiait toutes les factures avant de les signer. Cette procédure de vérification ne l'empêchait toutefois pas, a posteriori, d'entrer dans le système comptable des chiffres inexacts, ne correspondant pas à ceux mentionnés sur les factures. La Cour est ainsi d'avis que l'appelante a intentionnellement effectué l'intégralité des opérations frauduleuses mentionnées dans l'ordonnance pénale du 10 décembre 2021, à l'exception de celle en lien avec un détournement de CHF 10'000.- pour laquelle elle a été acquittée, prélevant régulièrement de petits montants afin de s'enrichir. Elle s'est dès lors rendu coupable d'abus de confiance. Au vu de la jurisprudence citée, en cas d'abus de confiance répétés, il n'y a pas d'unité naturelle d'action, mais des actes distincts, devant être sanctionnés individuellement. Afin d'analyser si l'art. 172ter CP trouve application, il ne faut dès lors pas se fonder sur le montant total détourné, mais sur le montant de chaque abus de confiance réalisé. En l'espèce, six opérations frauduleuses portent sur des montants dépassant individuellement CHF 300.- (les écritures des 31 mai 2016, 6 et 7 juin 2017, 4 janvier 2018, 18 juillet 2018 et 22 février 2019) et ne peuvent ainsi pas être considérées comme des cas de peu d'importance. L'appelante sera dès lors reconnue coupable de six cas d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). Les autres infractions reprochées portent en revanche sur des montants inférieurs à CHF 300.- et sont sujettes à l'art. 172ter CP. Commises entre avril 2015 et octobre 2018, ces infractions sont aujourd'hui prescrites – elles l'étaient déjà lors des débats de première instance – et feront l'objet d'un classement (art. 329 al. 4 et 5 CPP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 3.4.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, à savoir la constatation d'un fait

- 17/26 - P/3239/2020 inexact en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Il a ainsi été déduit

sous l'empire de l'ancien droit comptable, du fait que les articles 957 et 963 CO définissent le contenu des documents de comptabilité commerciale, que ceux-ci (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) étaient des titres aptes à prouver l'exactitude de la situation et des opérations qu'ils présentent (ATF 132 IV 15 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.2) et que, même non prescrite par la loi, mais tenue sur une base volontaire pour atteindre les buts visés à l'art. 957 CO, une comptabilité demeurerait un titre d'une valeur probante accrue, susceptible donc de constituer un faux dans les titres, à la condition (i) qu'elle soit tenue dans un contexte économique ou commercial et (ii) comprenne des livres et justificatifs exhaustifs, et permette dès lors la constatation de la situation financière (ATF 125 IV 17 consid. 2b/aa ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 85 ad art. 251). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable, une partie de la doctrine estime que l'extension du domaine de l'obligation comptable, et la modulation de son intensité en fonction des besoins réels, justifient de renoncer à l'incrimination de faux dans les titres dans la mesure où la comptabilité est tenue sur une base volontaire. Ces auteurs estiment également que, lorsque, ou dans la mesure où, la comptabilité est tenue de façon si lacunaire ou irrégulière qu'elle ne donne même plus l'apparence de l'image exacte et complète de la situation économique réelle qu'elle est censée fournir, un faux intellectuel est exclu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 86 et 87 ad art. 251 ; RINGELMANN C., in Ackermann/Heine, Wirtschaftsstrafrecht, § 18 n. 36). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. 3.4.2. Pour dissimuler les nombreux détournements opérés dans la petite caisse, l'appelante a enregistré dans le système de comptabilité des écritures dont le montant

- 18/26 - P/3239/2020 n'était pas conforme à la réalité. D_____ n'est pas tenu, selon le CO, d'établir une comptabilité ; elle l'a fait sur une base volontaire. Si l'on suit l'avis doctrinal cité supra, une telle comptabilité ne saurait constituer un titre. De plus, il est vrai que D_____ soumet annuellement sa comptabilité à un réviseur, mais pour un contrôle restreint, se concentrant davantage sur les contributions et frais des États membres. Le rapport H_____ soulève une réelle problématique au niveau de la documentation comptable : la comptabilité est établie de manière lacunaire, de nombreux justificatifs sont manquants. On ne saurait ainsi affirmer que D_____ tient une comptabilité exhaustive permettant de donner une image globale exacte de sa situation économique. La comptabilité de D_____ ne pouvant être considérée comme un titre, aucune infraction de faux dans les titres ne saurait être retenue à l'encontre de l'appelante, qui sera ainsi acquittée de cette infraction. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens. 3.5.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 119 IV 44 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; ATF 116 IV 205 consid. 2

et 103 IV 161 consid. 2). Ainsi, le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 ; 118 IV 248 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, l'art. 173 ch. 1 CP exige que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les a néanmoins proférés (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6).

- 19/26 - P/3239/2020 L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). L'inculpé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 132 IV 112 consid. 4.2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive ces conditions. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; 116 IV 31 consid. 3). 3.5.2. L'art. 176 CP précise qu'à la diffamation verbale est assimilée la diffamation par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen. 3.5.3. En l'espèce, le contenu du courriel adressé par l'appelante le 22 juillet 2021 à la Mission permanente de la République de J _____ auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ainsi qu'à d'autres représentations diplomatiques est conforme à la vérité, en ce sens que A _____ a effectivement déposé plainte pénale le 3 mai 2021 à l'encontre de D _____ et de C _____ pour diffamation. Là n'est toutefois pas la question. Cette diffusion fait porter un soupçon selon lequel C _____ aurait commis une infraction pénale, soit une diffamation. En d'autres termes, l'appelante laisse entendre, à l'attention de tiers, qu'il serait un délinquant (art. 10 al. 3 CP), ce qui est propre à porter atteinte à sa considération. À tout le moins a-t-elle accepté le caractère attentatoire à l'honneur de sa communication en la proférant - le dol éventuel suffit. Les conditions d'application de l'art. 173 ch. 1 CP sont ainsi réalisées. L'appelante doit se voir refuser la preuve libératoire. Vu les considérants du présent arrêt, elle savait pertinemment qu'elle avait abusé de la confiance de D _____ en puisant dans la petite caisse et, partant, que C _____ ne la diffamait pas en le prétendant. Elle a donc tenu les propos incriminés non seulement sans motif

- 20/26 - P/3239/2020 suffisant, mais encore dans le but, manifestement, de dire du mal de lui. Dût-on en douter qu'elle serait dans l'impossibilité de produire un jugement condamnant C _____ du chef de diffamation. La calomnie (art. 174 CP) n'entre pas en considération (art. 9 al. 1 et 391 al. 2 CPP). A _____ sera dès lors reconnue coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 et 3 CP). 4. L'infraction d'abus de confiance est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Celle de diffamation l'est d'une peine pécuniaire. 4.1.1.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018

marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI [éds], op. cit., Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 89 ; 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH/ L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2). 4.1.1.2. En l'espèce, les faits reprochés à l'appelante sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Toutefois, dans la mesure où les principes régissant la fixation de la peine postulent le prononcé d'une peine d'ensemble, la peine sera fixée selon le nouveau droit. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 21/26 - P/3239/2020 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). 4.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 4.2. En l'espèce, la faute est importante. L'appelante s'en est pris au patrimoine d'autrui, dans le but de se l'approprier, abusant de la confiance qui lui avait été accordée dans le cadre de son emploi. Elle a agi égoïstement, par appât du gain facile. Les sommes prélevées à son profit ne sont certes pas conséquentes mais ses agissements se sont étalés sur une période pénale longue, d'environ trois ans. Seul son licenciement a mis fin à ses agissements. Elle s'en est également prise à l'honneur du plaignant, lui prêtant un comportement pénalement répréhensible. Sa situation personnelle et notamment financière était plutôt bonne au moment des faits, et ne justifie aucunement son comportement. La collaboration de l'appelante a été mauvaise, persistant jusqu'en appel dans ses dénégations. Sa prise de conscience est inexistante ; elle n'a eu cesse de rejeter la faute sur les plaignants, et n'a pas hésité à salir leur réputation pour se soustraire à sa responsabilité. L'appelante n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la fixation de sa peine. La circonstance atténuante du temps écoulé n'est pas réalisée, contrairement à ce qui a été retenu en première instance. Le temps écoulé depuis les infractions d'abus de

confiance est certes long, l'activité pénale s'étant étendue de mai 2016 à février 2019 ; le délai légal de prescription de 15 ans n'est néanmoins pas proche au moment de la présente décision. Les infractions les plus graves sont les abus de confiance, en particulier celui du 22 février 2019 portant sur un montant de CHF 883.61, qui emporte une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Conformément au principe de l'aggravation, les cinq autres actes d'abus de confiance aggravent cette peine de 100 jours-amende (peine théorique : 30 jours-amende chacun). S'y ajoutent 15 jours-amende (peine théorique de 30 jours-amende) pour sanctionner la diffamation. La peine d'ensemble encourue

- 22/26 - P/3239/2020 par l'appelante s'élève donc à 145 jours-amende, ramenée à 90 jours-amende (interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP)). Le montant du jour- amende arrêté à CHF 30.- l'unité en première instance apparaît adéquat, au vu de la situation financière de l'appelante, et sera confirmé. Le principe du sursis est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement sera confirmé sur ce point. Un jour-amende sera toutefois déduit de la peine prononcée afin de tenir compte de la durée de l'audition de l'appelante par la police (art. 51 CP), l'indemnisation financière étant subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1). 5. 5.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 5.1.2. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 5.2. En seconde instance, l'appelante a obtenu partiellement gain de cause, de sorte qu'il apparaît équitable de lui faire supporter la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.-, et de laisser le solde restant à la charge de l'État. Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront dès lors mis à sa charge dans la même proportion. 6. 6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et

- 23/26 - P/3239/2020 BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 6

par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu

de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais déposé par Me B _____, défenseur d'office de A _____, sera amputé de 2h00 correspondant à l'"Examen du dossier", "Examen du dossier en vue de déclaration d'appel" et "Examen du dossier (suite nouveaux éléments)", prestations incluses dans le forfait pour activités diverses, étant précisé que les "nouveaux éléments" se rapportent au mémoire et pièces déposés par la partie plaignante. En conséquence, l'indemnité de Me B _____ sera arrêtée à CHF 2'311.95 correspondant à 9h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 131.30 et au taux de 8.1% en CHF 475.65. * * * * *

- 24/26 - P/3239/2020

E. 9

décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

- 12/26 - P/3239/2020 La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être précise et complète mais concise (ATF 140 IV 188 consid. 1.4). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du Ministère public, qui sont discutées lors des débats (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1) L'acte d'accusation doit permettre, à sa lecture, de comprendre les faits et les infractions qui sont reprochés au prévenu, et à celui-ci d'exercer efficacement ses droits à la défense. Il n'est pas une fin en soi, mais un moyen de circonscrire l'objet du procès pénal et de garantir l'information de l'accusé, afin que celui-ci ait la possibilité de se défendre et doit ainsi décrire précisément les infractions reprochées, tant sur le plan objectif que subjectif. Il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation lequel n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_799/2014 du 11 décembre 2014 in Forum-poenale 5/2015 p. 262). Le fait de regrouper, dans l'acte d'accusation, plusieurs infractions de même catégorie ne constitue pas une violation de l'art. 325 CPP, aussi longtemps que tous les faits qui correspondent aux éléments constitutifs des infractions envisagées sont mentionnés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26

juillet 2018 consid. 4.1 ; 6B_666/2015 du 27 juin 2016 consid. 1.3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.